

COMPTE-RENDU de la réunion du Conseil Municipal réuni le vendredi 10 juin 2022 à 19 heures 00 sous la présidence de Madame Christelle LAHAYE, Maire.

10 conseillers municipaux sont présents.

Absents :

Monsieur Benoît GOURRICHON, donne pouvoir à Madame Catherine LE JALLÉ

Monsieur Anthony MÉZIÈRE, donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc COTTIER

Madame Clémence HAMON, donne pouvoir à Madame Virginie RONDEAU

Madame Carole RUULT, donne pouvoir à Monsieur Éric FRÉMY

Secrétaire de séance : Madame Laurence POIRIER.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE :

- 1) Approbation du dernier compte-rendu.
- 2) Validation du règlement intérieur.
- 3) Mise en place des commissions communales.
- 4) Désignation des référents CCVHA, 3RD ANJOU, SIEML.....
- 5) Approbation des comptes administratifs 2021.
- 6) Questions diverses.

1) APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

Lecture, adoption à l'unanimité et signature du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 20 mai 2022.

2) 2022 06 01 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Le règlement intérieur du Conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Madame la Maire, fait lecture des articles du règlement intérieur à l'ensemble du Conseil Municipal.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNÉ D'ANJOU

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} mars 2020, prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (consultation des projets de contrat de service public, régime des questions orales etc.), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales et sous contrôle du juge administratif.

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique donnée par les conseillers.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de

la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est communiqué en annexe de la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et sur les supports de diffusion de la mairie (site internet, application mobile...). En cas d'urgence le Maire doit soumettre à l'approbation de l'assemblée les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en Mairie, et aux jours et heures d'ouverture, dans le local désigné par le Maire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 5 : Questions orales

Lors des séances du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond, si possible, directement ou lors de la séance suivante. Elles doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse ne pourra pas dépasser 1 mois.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

communale.

Chaque élu participe au plus à 2 commissions hormis celle indiquée par *.

Les commissions permanentes seront composées de membres élus municipaux auxquelles pourraient s'adjoindre des personnes extérieures qui auront un rôle consultatif.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non-exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances *	15 membres
Enfance-Jeunesse – Affaires scolaires	3 à 6 membres
Voirie – Urbanisme – Espaces Verts	3 à 6 membres
Bâtiments – Patrimoine	3 à 6 membres
Communication -Associations - Tourisme	3 à 6 membres
Marché Public *	3 à 4 membres
Personnel *	1 à 2 membres
Commission Action Sociale	5 à 8 membres

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

La Directrice Générale des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister sur sollicitation du Maire ou du Président, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

Les comptes rendus doivent être rédigés par le secrétaire de la commission et transmis à tous les membres du Conseil Municipal. Chaque commission peut après accord du Bureau Municipal organiser des réunions thématiques dans son domaine de responsabilités ouvertes aux habitants de la commune.

Article 9 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT :

« (...) La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclament les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette

dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

En référence de l'article L. 2121-16, seul le maire peut décider de la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en

saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Pour le bon déroulement des séances et le respect de chacun, l'utilisation des téléphones portables et tablettes doit rester en lien avec les affaires courantes de la séance. Si besoin le téléphone fixe de la mairie est à disposition des élus et communicable à leur proche.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage place de l'Abbaye.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de THORIGNÉ D'ANJOU pour le mandat 2022/2026 dans les termes annexés à la présente délibération.

3) 2022 06 02 COMMISSIONS COMMUNALES

Madame la Maire propose la mise en place des commissions communales comme suit :

- **Voirie, Urbanisme, Espaces Verts**
 1. ***Référent : Jean-Marc COTTIER***
 2. Anthony MÉZIÈRE
 3. Virginie RONDEAU
 4. Benoît GOURRICHON
 5. Isabelle HERBERT
 6. Christian MIRANDE

- **Bâtiments communaux, Patrimoine**
 1. ***Référent Bâtiments : Yannick CHEMINEAU***
 2. ***Référent patrimoine : Christian MIRANDE***
 3. Anthony MÉZIÈRE
 4. Clémence HAMON
 5. Jean-Marc COTTIER
 6. Antoine MICHEL

- **Finances - Référents : Laurence POIRIER et Antoine MICHEL**
Tous les membres du Conseil municipal

- **Enfance-Jeunesse et Affaires Scolaires**
 1. **Référent : Antoine MICHEL**
 2. Yannick CHEMINEAU
 3. Clémence HAMON
 4. Virginie RONDEAU
 5. Catherine LE JALLÉ

- **Communication, Association, Tourisme**
 1. **Référente : Catherine LE JALLÉ**
 2. Benoît GOURRICHON
 3. Isabelle HERBERT

- **Marché public**
 1. **Référent : Jean-Marc**
 2. Antoine MICHEL
 3. Yannick CHEMINEAU

- **Action sociale** (2 à 4 membres extérieurs au conseil)
 1. **Référente : Laurence POIRIER**
 2. **Référent : Christian MIRANDE**
 3. Corinne LUBERT
 4. Patrick GUILLAUMET
 5. Laurent LÉZÉ
 6. Christelle FLON

- **Personnel**

Christelle LAHAYE pour l'administratif et l'école, Jean-Marc COTTIER pour le service technique

Monsieur FRÉMY, précise qu'à ce jour, « Madame Carole RUALT et moi-même ne souhaitent pas intégrer de commissions communales. Le manque de confiance et les valeurs trop éloignées avec le bureau ne permettant pas un travail constructif à notre sens ».

Après exposé et délibéré à 13 VOIX POUR et à 2 ABSTENTIONS, les commissions communales sont validées comme présentées ci-dessus.

4) 2022 06 03 COMMISSIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU HAUT-ANJOU.

Madame la Maire propose la mise en place des commissions auprès de la CCVHA comme suit :

- **Finances** : Laurence POIRIER
- **CLETC** : Christelle LAHAYE titulaire et Antoine MICHEL suppléant
- **Dossier EDEN** : Christian MIRANDE + la commission communale Voirie
- **Mobilité** : Jean-Marc COTTIER titulaire et Christelle LAHAYE suppléante
- **PLUi** : Jean-Marc COTTIER et Antoine MICHEL
- **Anjou numérique** : Jean-Marc COTTIER

Après exposé et délibéré à 13 VOIX POUR et à 2 ABSTENTIONS, les commissions auprès de la CCVHA

sont validées comme présentées ci-dessus.

4.1) 2022 06 04 RÉFÉRENTS AUTRES ORGANISMES.

Madame la Maire propose la mise en place des référents auprès d'autres organismes comme suit :

- **SMBVAR** (Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme)
 1. Pour la commission Mayenne : **Catherine LE JALLÉ** titulaire
 2. Pour la commission Mayenne : Suppléant **Jean-Marc COTTIER**
 3. Pour La commission inondations : **Christian MIRANDE** titulaire
 4. Pour La commission inondations : Suppléant **Anthony MÉZIÈRE**
- **SIEML** (Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine et Loire) :
Jean-Marc COTTIER et Yannick CHEMINEAU
- **3 RD'ANJOU** :
Yannick CHEMINEAU et Jean-Marc COTTIER
- **Village de Charme** :
Catherine LE JALLÉ

Après exposé et délibéré à 13 VOIX POUR et à 2 ABSTENTIONS, les référents auprès d'autres organismes sont validés comme présentés ci-dessus.

5) 2022 06 05 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET COMMUNAL.

Sous la présidence de Madame Laurence POIRIER, Adjointe aux finances, chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2021 qui s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	793 367,23 €
Recettes :	934 593,93 €
Excédent 2020 reporté:	243 615,17 €
Soit un excédent de :	384 841,87 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses :	490 032,89 €
Recettes :	573 608,45 €
Déficit 2020 reporté :	- 184 875,27 €
Soit un déficit de :	- 101 299,71 €

Madame la Maire quitte la séance.

Après discussion, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2021.

5.1) 2022 06 06 AFFECTATION DU RÉSULTAT BUDGET COMMUNAL

Antoine MICHEL, conseiller avec délégation aux finances, présente l'affectation du résultat du budget communal à l'ensemble du Conseil Municipal.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 141 226,70 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 243 615,17 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C'est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 384 841,87 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	- 101 299,71 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	+ 29 691,52 €
Besoin de financement F	=D+E - 71 608,19 €
AFFECTATION = C	=G+H 384 841,87 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	+ 71 608,19 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	+ 313 233,68 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	

5.2) 2022 06 07 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET LOTISSEMENT.

Sous la présidence de Madame Laurence POIRIER, Adjointe aux finances, chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2021 qui s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 45 084,63 €

Recettes : 45 085,31 €

Soit un excédent de : 0,68 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 45 084,63 €

Recettes : 0,00 €

Soit un déficit de : - 45 084,63 €

Madame la Maire quitte la séance.

Après discussion, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2021.

5.3) 2022 06 08 AFFECTATION DU RÉSULTAT BUDGET LOTISSEMENT

Antoine MICHEL, conseiller avec délégation aux finances, présente l'affectation du résultat du budget lotissement Vallon du Ponceau tranche 1 à l'ensemble du Conseil Municipal.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u>	+ 0,68 €
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 0,00 €
C Résultat à affecter	
= A+B (hors restes à réaliser)	+ 0,68 €
(Si C'est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	- 45 084,63 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	+ 0,00 €
Besoin de financement F	=D+E - 45 084,63 €
AFFECTATION = C	=H + 0,68 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	+ 0,68 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	

6) QUESTIONS DIVERSES

Dates à retenir : Catherine LE JALLÉ présente au Conseil municipal les dates importantes à retenir pour les 3 prochains mois.

Samedi 2 juillet : Fête de l'école au stade, organisée par l'APE.

Samedi 9 juillet : Soirée dansante avec feux d'artifices, organisée par Anim'Thorigné.

Mardi 09 août : dans le programme « les petites pépites » de l'Anjou Bleu, une manifestation autour de l'Étang sera organisée par LOFA JEUX.

Dimanche 14 août : concert des Heures Musicales du Haut-Anjou à 17h30 dans l'église de Thorigné d'Anjou.

Samedi 24 et dimanche 25 septembre : Journée du patrimoine

Dimanche 9 octobre : Marche « octobre rose » organisée par Isabelle CHEVILLARD avec le partenariat d'Anim'Thorigné.

Conseil d'école : Antoine MICHEL fait un retour au Conseil municipal sur le conseil d'école qui a eu lieu le 7 juin. Les enseignants demandent le remplacement des 6 ordinateurs portables qui deviennent inutilisables. Ils demandent que la municipalité revoie le système d'ouverture du portail qui perturbe la classe de l'enseignante qui a la télécommande dans sa classe. Une demande d'engazonnement synthétique a été faite pour remplacer les gravillons sur l'espace de jeux des enfants.

Les élus ont expliqué aux enseignants le projet de sécurisation devant l'école avec des stationnements minute, ils sont favorables.

Riverains de l'Étang : Jean-Marc COTTIER fait un retour au Conseil municipal sur la rencontre avec les Riverains de l'Étang. Ils ont demandé des Waders afin de pouvoir nettoyer autour de l'étang, ces derniers pourraient servir également aux employés des services techniques. Une demande de subvention pour l'achat de briques afin de favoriser l'alevinage a été faite. Une présentation d'un projet de cascade pour améliorer l'oxygénation des poissons a également été présentée.

Élections législatives : Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la tenue des bureaux de vote fait partie des missions obligatoires d'élus. Elle informe le Conseil Municipal qu'il reste des créneaux à prendre pour les élections Législatives des 12 et 19 juin 2022. Elle demande à Monsieur FRÉMY si Carole RUAULT et lui-même allaient tenir une permanence pendant ces deux scrutins. Monsieur FRÉMY répond : « Non, pas pour le moment ».

Dates des commissions communales :

Enfance-Jeunesse : 13 juin à 20h.

Voirie : 16 juin à 20h

Bâtiments / Patrimoine : 21 juin à 19h

Communication : 22 juin à 20h.

FIN DU CONSEIL MUNICIPAL A 19H48